



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 05/02/2025

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Convention de partenariat du tour des Alpes-Maritimes 2025****Délibération n° 25 01 04**

*L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.*

***Étaient présents :*** Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Messieurs Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

***Absents représentés :*** Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Noël Albin, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey.

*Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance*

**Rapporteur : Monsieur Cyril PIAZZA**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Considérant** la convention de partenariat avec le groupe Nice-Matin pour accueillir le départ d'une étape de l'édition 2025 du Tour Des Alpes Maritimes,

**Considérant** le fort impact médiatique des éditions du Tour cycliste des Alpes-Maritimes organisé notamment par le Groupe Nice-Matin et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

**Considérant** que notre Communauté de Communes souhaite poursuivre activement le développement de l'attractivité économique et touristique de son territoire des Paillons et qu'accueillir le départ d'une étape du Tour Des Alpes-Maritimes répond à cet objectif.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,  
après en avoir délibéré,**

- **Approuve** le contenu de la convention de partenariat avec le groupe Nice-Matin pour accueillir le départ d'une étape de l'édition 2025 du Tour Des Alpes Maritimes.
- **Approuve** la signature de ladite convention avec le Groupe Nice-Matin.
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires.
- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Nombre de conseillers en exercice : 28*

*Nombre de présents : 24*

*Nombre de votants : 28*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo*

*Contre : /*

*Abstention : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
M. BRUN**

**LE PRÉSIDENT  
C. PIAZZA**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
TOUR DES ALPES MARITIMES - EDITION 2025  
ÉTAPE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS [VILLE DÉPART]**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La SAS GROUPE NICE MATIN**, Société par actions simplifiée au capital de 4 100 864, 00 euros, ayant son siège 214 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 807 856 596, représentée par son Directeur Général, Monsieur Simon PERROT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « GROUPE NICE-MATIN »,  
D'une part,

**ET :**

**La Communauté de Communes du Pays des Pailons (CCPP)**, sise 55 bis RD 2204, 06440 BLAUSASC, représentée par Monsieur Cyril PIAZZA, agissant en qualité de Président de la CCPP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 25 01 04 en date du 30 janvier 2025,

Ci-après dénommée « la CCPP »,  
D'autre part,

Individuellement dénommées « PARTIE » ou conjointement dénommées « PARTIES »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

GROUPE NICE-MATIN participe à l'organisation du Tour des Alpes-Maritimes, Course cycliste professionnelle de catégorie 2.1, inscrite au calendrier de l'Union Cycliste Internationale, se déroulant au mois de février.

Les PARTIES se sont rapprochées afin que le départ d'une étape de la course se déroule sur le territoire de la CCPP dans le cadre de l'édition 2025.

Après plusieurs contacts, Les PARTIES ont décidé de collaborer et ont conclu la présente convention de partenariat dans les conditions définies ci-après.

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, (i) de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement (ii) et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des PARTIES dans le cadre de l'organisation d'une étape de l'édition 2025 du Tour des Alpes-Maritimes sur le territoire de la CCPP, lors de l'étape du samedi 22 février 2025.

### **ARTICLE 2 – DURÉE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, et est conclue pour la durée nécessaire à l'organisation, à la tenue et au dénouement de l'événement.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE GROUPE NICE-MATIN**

Le GROUPE NICE-MATIN s'engage à :

- Mettre en place toute l'organisation nécessaire à la production de l'événement sur le territoire de la CCPP, en concertation avec cette dernière avec la mise en place du départ de la course le samedi 22 février au Théâtre de l'Hélice à Contes.
- Rémunérer directement les prestataires ou sous-traitants auxquels il ferait appel pour l'organisation, la production et la tenue de la manifestation.
- Assurer le suivi de la communication tel que prévu en annexe 1 à la présente.
- Constituer et déposer le dossier nécessaire pour l'obtention de l'autorisation préfectorale pour la tenue de la manifestation. Cet élément est considéré comme essentiel et déterminant dans l'engagement du GROUPE NICE-MATIN d'organiser l'événement. Dans le cas où celle-ci ne serait pas obtenue, la convention sera résiliée de plein droit sans que la responsabilité du GROUPE NICE-MATIN puisse être engagée et sans que la CCPP puisse prétendre à une quelconque indemnité, sauf le droit au remboursement de la somme prévue à l'article 5 ci-après si celle-ci avait été versée à la date de la résiliation.
- Effectuer plus généralement toutes formalités administratives nécessaires à l'obtention des autorisations pour la tenue de la manifestation sur les différents domaines publics ou privés, des arrêtés pour la fermeture des voies publiques, des arrêtés pour les interdictions de stationnement, des arrêtés pour les restrictions de circulation notamment.
- Faire son affaire des éventuelles compensations, quelle que soit leur nature, qui seraient exigées par les autorités compétentes en contrepartie des mises à disposition, pour la tenue de la manifestation, des domaines privés et publics autres que le domaine public communal.
- Prévoir, organiser et assurer les mesures nécessaires à la sécurité et aux secours, à l'exception de celles mises à la charge de la CCPP à l'article 4 ci-après.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

LA CCPP s'engage à :

- Mettre à disposition le lieu pour la date prévue.
- Mettre à disposition des places de parking ou des espaces dédiés pour l'ensemble des véhicules des équipes (18 bus + 90 voitures).
- Organiser l'accueil des équipes événementielles et techniques, ainsi que du matériel technique pour le bon déroulement de l'événement.
- Mettre à disposition de l'équipe technique des toilettes.
- Mettre à disposition un service de sécurité (Police Municipale) pour encadrer les fermetures de route et déviations de circulation nécessaires.
- Fournir l'alimentation nécessaire en électricité pour la prestation si les sources d'électricité municipales sont à proximité des lieux et peuvent convenir à la structure événementielle.

Procéder à l'affichage et communication par le biais de ses supports municipaux sur la venue de l'épreuve.

- ~~Mettre à disposition le domaine public~~ communal impacté par l'organisation et le déroulement de la manifestation, et à délivrer les arrêtés municipaux nécessaires à la réalisation de la manifestation. L'arrêté municipal interdira l'accès à tout véhicule à la zone de départ de 07h à 13h.
- Mettre à disposition les lieux, fournitures et matériels prévus au cahier des charges techniques figurant en annexe 2 à la présente.

## **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Pour accompagner la production de la manifestation et contribuer à son équilibre économique, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (non obtention par GROUPE NICE MATIN de l'autorisation préfectorale nécessaire à la tenue de la manifestation) et à l'article 6 ci-après, LA CCPP versera à GROUPE NICE MATIN un concours financier à hauteur de 24.000 € (vingt-quatre mille euros) TTC.

Les Parties conviennent expressément que la somme convenue sera versée à l'issue de la tenue de la manifestation, sur présentation de facture par le GROUPE NICE MATIN.

## **ARTICLE 6 – RÉSILIATION – ANNULATION**

**6.1** La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES des obligations mises à sa charge, et après toute tentative de règlement amiable, si cette PARTIE n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure d'y remédier, sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être réclamés.

**6.2** Si, pour une raison indépendante de la volonté des PARTIES, l'une des PARTIES et/ou les PARTIES sont dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations, conduisant à l'annulation de la manifestation (accident du matériel, intempéries,...), les PARTIES se concerteront dans les plus brefs délais sur la possibilité de reporter la manifestation pour une autre date ou reporter la manifestation sur un lieu similaire ayant les capacités identiques et répondant aux mêmes exigences que celui initial.

Si un tel report n'est pas possible, la manifestation sera purement et simplement annulée.

Aucune des PARTIES ne sera alors redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

Chacune des PARTIES fera son affaire des frais exposés au titre de l'exécution de la présente convention

La somme due par la CCPP au titre de l'article 5 de la présente sera versée.

En cas d'annulation de l'événement en raison d'un cas de force majeure ou par suite de mesures administratives, les PARTIES déploieront leurs meilleurs efforts pour convenir d'une nouvelle date.

Si tel n'était pas le cas, seules les prestations réalisées en amont seraient facturées au prix global et forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) Hors Taxe. Si les sommes versées par le PARTENAIRE excèdent ce montant, GROUPE NICE-MATIN devra rembourser sans délai la somme correspondant à la différence entre la totalité des sommes versées par le PARTENAIRE et la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) Hors Taxe.

**6.3** En cas d'annulation de la manifestation imputable à GROUPE NICE MATIN en dehors des cas susvisés et dans le mois précédant sa tenue, la somme due par la CCPP au titre de l'article 5 de la présente ne sera pas versée, ou lui sera remboursée si elle avait été versée. GROUPE NICE MATIN devra également rembourser la CCPP des frais qu'elle aurait exposés pour l'exécution de la présente convention, sur présentation des justificatifs correspondants.

**6.4** En cas d'annulation de la manifestation imputable à la communauté de communes, la CCPP versera à GROUPE NICE MATIN, à titre d'indemnité, 100 % de la somme due au titre de l'article 5 de la présente. La CCPP devra également rembourser GROUPE NICE MATIN des frais qu'il aurait exposés pour l'exécution de la présente convention, sur présentation des justificatifs correspondants.

**ARTICLE 7 - GARANTIE**

Il est expressément convenu entre les PARTIES que toute modification qui affecterait l'organisation, et/ou la gestion de l'évènement n'aura aucune incidence sur les clauses du présent contrat et son entière exécution.

A ce titre, la CCPP garantit au GROUPE NICE-MATIN l'application du présent contrat quelles que soient les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation, la direction et/ou la gestion de l'évènement, et s'engage à transférer tous les droits et obligations du présent contrat à toute personne qui pourrait se substituer ou s'adjoindre à elle dans le cadre de l'évènement après en avoir informé GROUPE NICE-MATIN.

Chaque PARTIE est responsable des incidents qui pourraient survenir lors de l'organisation de la manifestation relatifs à leurs obligations.

**ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE**

En cas de Force Majeure, conformément à la loi et à la jurisprudence de la Cour de cassation française, la responsabilité de chaque Partie est écartée.

On entend par Force Majeure tout événement habituellement retenu par la jurisprudence qui présente les caractères d'irrésistibilité, d'extériorité et d'imprévisibilité ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant dès lors l'exécution d'une obligation (hors obligation de payer une somme d'argent comme prévu par la jurisprudence de la Cour de Cassation) à sa charge par le débiteur. Cet événement peut être constitué notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, par la guerre, l'émeute, la grève, l'inondation et les actes de terrorisme.

Sous réserve de ce qui précède, si par suite d'un cas de Force Majeure, une Partie était conduite à interrompre ses prestations, l'exécution du Contrat serait suspendue à compter de la notification par cette Partie à l'autre Partie du cas de Force Majeure pendant le temps où cette Partie serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. La Partie, affectée par un cas de Force Majeure devra tenir l'autre Partie informée par écrit des circonstances causant une telle impossibilité dans les plus brefs délais.

Toutefois, si cette interruption était supérieure à dix (10) jours calendaires consécutifs à compter de ladite notification, le Contrat pourra être résilié sans indemnité de part et d'autre après notification par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet à sa date de première présentation.

**ARTICLE 9 - ASSURANCE**

Chacune des PARTIES s'engage à contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, la ou les polices la garantissant contre l'intégralité des risques susceptibles de survenir à l'occasion de la manifestation faisant l'objet de la présente convention, que ces risques concernent les tiers, les biens ou les personnels dont elle doit répondre.

Chacune des PARTIES est seule responsable des risques engendrés par les activités mises à sa charge par la présente convention, et ne pourra exercer à cet égard aucun recours contre l'autre PARTIE.

**ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE**

Les PARTIES s'engagent à conserver un caractère confidentiel aux informations non publiques échangées dans le cadre de l'exécution de la présente convention et, plus généralement, à toute information qui, du fait de sa nature, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans le cadre de cette exécution, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

La présente obligation de confidentialité demeurera au terme du présent contrat pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les PARTIES feront leur affaire, pour les besoins de l'événement, de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et des droits à l'image afférents aux interventions prévues, ainsi que des déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective des droits et du paiement des redevances correspondantes.

La CCPP ne peut pas revendiquer la propriété du concept ou du logo du Tour des Alpes-Maritimes et l'utilisera seulement dans le cadre de la promotion de l'évènement.

Chaque PARTIE conserve la propriété exclusive des marques, du savoir-faire et des connaissances lui appartenant ou dont elle est titulaire de droits, avant leur mise en œuvre dans le cadre du présent contrat.

La CCPP pourra utiliser, dans le cadre ou à l'occasion de l'événement, des signes distinctifs de la société GROUPE NICE MATIN et/ou droits de propriété intellectuelle, notamment marques, logos, dont la société GROUPE NICE MATIN est titulaire ou licenciée, sous réserve de validation préalable et écrite de la société.

GROUPE NICE-MATIN garantit la CCPP contre tout recours exercé par un quelconque tiers du fait de l'utilisation prévue ci-dessus d'éléments qu'il aurait transmis à celui-ci.

GROUPE NICE-MATIN restera titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments conçus et réalisés dans le cadre de l'événement.

GROUPE NICE-MATIN autorise la CCPP à le citer à titre de référence commerciale à l'occasion de toute opération de promotion et/ou de prospection. Cette autorisation restera valable entre les PARTIES jusqu'à la fin du contrat.

**ARTICLE 12 - DÉCLARATIONS**

Chacune des PARTIES déclare que l'exécution du présent contrat ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contracté précédemment, et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Le contrat ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence ou autre rapport analogue entre les PARTIES.

**ARTICLE 13 - AVENANTS - FLEXIBILITÉ**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les PARTIES et faire l'objet d'un avenant signé des PARTIES.

La nullité ou l'inapplicabilité d'un des articles de la présente convention n'emportera pas la nullité des autres articles qui conserveront toute leur importance et leur portée. Les PARTIES pourront, d'un commun accord, remplacer le ou les articles invalidés.

**ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes dont la liste figure ci-après demeureront annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Suivi de communication
- Annexe 2 : Cahier des charges technique

**ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE – LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE :**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette résolution à l'amiable, le Tribunal Administratif de Nice sera saisi à l'initiative de la PARTIE la plus diligente.

Fait à

En 2 exemplaires originaux

Le

Pour GROUPE NICE MATIN,  
Le Directeur Général,  
Simon PERROT

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,  
Cyril PIAZZA

**ANNEXE 1  
SUIVI DE COMMUNICATION**

- 3 bandeaux 1/4 de pages dédiés à l'arrivée de Toulon, à paraître dans toutes les éditions Var-Matin

**AR Prefecture**

006-240600593-20250130-CC250104-DE

Reçu le 04/02/2025

• 1 page de présentation de la commune dans le Supplément spécial course, à paraître dans toutes les éditions Nice-Matin et Var-Matin quelques jours avant la course

Promotion de la course :

- 1 pleine page
- 3 x 1/2 page
- 4 x 1/4 de page

Ville arrivée :

- 500 mètres de barrières type Vauban disponibles sur la zone d'arrivée dès la veille au matin
- Une salle pouvant accueillir la permanence de l'épreuve à l'arrivée
- Des toilettes si disponibles sur zone
- Un espace parking pour stationner les véhicules organisation à proximité de la ligne de départ (env. 100 véhicules) + Un espace dédié aux bus équipes pouvant accueillir 18 bus et 90 voitures.

Ville départ :

- 1 salle de permanence le jour du départ (de 7 heures à 12 heures)
- 300 mètres de barrières type Vauban disponibles sur la zone de départ dès la veille
- Une zone de départ qui sera définie avec l'organisation et fermée à la circulation de (7 heures à 14 heures)
- Une alimentation triphasée 63A avec coffret électrique
- Un espace parking pour stationner les véhicules organisation à proximité de la ligne de départ (env. 100 véhicules) + un espace dédié aux bus équipes pouvant accueillir 20 bus et 90 voitures